

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2023-165

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2023

# Sommaire

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP - Pôle Entreprises et Solidarités**

73-2023-05-26-00008 - AUXILIUM??Mme DEVAUX Laurence (2 pages)	Page 4
73-2023-03-27-00004 - CAP 20/20??Mme JEANTILS (1 page)	Page 7
73-2023-08-18-00002 - COMMUNE DE TIGNES??M. COLIN Clément (1 page)	Page 9
73-2023-08-08-00004 - COUILLEZ LEDENT PATRICIA??Mme LEDENT Patricia (1 page)	Page 11
73-2023-04-24-00005 - COUP DE POUCE??Mme Régine RICHARD (2 pages)	Page 13
73-2023-07-10-00010 - COURS PARTICULIERS 73??Mme FERREIRA Jessica (1 page)	Page 16
73-2023-08-18-00004 - DARDEL DEVELOPPEMENT??M. DARDEL Xavier (1 page)	Page 18
73-2023-06-16-00018 - EMERA RESIDENCE SENIORS AGELIA??M. BAUGAS Eric (2 pages)	Page 20
73-2023-05-09-00002 - HOM SERVICES??M. BAUDOUR David (2 pages)	Page 23
73-2023-08-18-00003 - LM SERVICES??Mme MARTIN Laurie (1 page)	Page 26
73-2023-03-13-00008 - LUCKY Services??Mme RAJRAJI Btissam (1 page)	Page 28
73-2023-03-27-00003 - M. ALMOKDAD Fwaz (1 page)	Page 30
73-2023-06-19-00002 - M. MICHAUD Matthieu?? (2 pages)	Page 32
73-2023-06-27-00002 - Mme AVICE Amandine (2 pages)	Page 35
73-2023-08-17-00002 - Mme LE MOIGN Nathalie?? (1 page)	Page 38
73-2023-03-20-00005 - PESSOZ Marion (2 pages)	Page 40
73-2023-04-17-00004 - SERVICE JARDIN ET MAISON??M. Patrick BERNIGAUD (2 pages)	Page 43
73-2023-06-27-00001 - SH SERVICES A DOMICILE??Mme HJIJ Samira (2 pages)	Page 46
73-2023-03-10-00006 - TOUTTRANQUILLE ??Mme GERMAIN Valérie (1 page)	Page 49

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie**

73-2023-08-11-00016 - Mme RACT Mathilde (1 page)	Page 51
--------------------------------------------------	---------

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire**

73-2023-08-18-00005 - Arrêté préfectoral??portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux (3 pages)	Page 53
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

<b>73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural</b>	
73-2023-08-23-00002 - RAA AP2023-1001 TDS O GFA LA BARLATIERE (6 pages)	Page 57
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres</b>	
73-2023-08-23-00001 - Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2023-363 portant classement de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise comme station de tourisme (2 pages)	Page 64
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes</b>	
73-2023-06-29-00046 - 20230384 - Rnvt - La poste [??] remplace arrêté 20230325 (3 pages)	Page 67
73-2023-08-24-00002 - Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-117 du 23 août 2023 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée du 4 au 11 septembre 2023, festival Be Fit à Aix-les-Bains (2 pages)	Page 71
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / SSCP Service de Coordination des Politiques Publiques</b>	
73-2023-08-22-00002 - Arrêté préfectoral SSCP n°51-2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (8 pages)	Page 74
<b>73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne</b>	
73-2023-08-25-00002 - arrêté préfectoral portant dissolution SIVU touristique de l'Ouillon (6 pages)	Page 83
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
73-2023-08-24-00004 - Arrêté autorisation complémentaire TROD CAARUD PELICAN 2023-11-0042 (4 pages)	Page 90
73-2023-08-24-00003 - Arrêté autorisation complémentaire TROD CSAPA PELICAN 2023-11-0041-RAA (5 pages)	Page 95
73-2023-08-04-00011 - Arrêté n° 2023-11-0017 PUI CHMS Chambéry (4 pages)	Page 101
73-2023-08-04-00012 - Arrêté n° 2023-11-0018 PUI CHMS Aix les bains (3 pages)	Page 106
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général</b>	
73-2023-08-22-00001 - ABROGATION ANCIENNE CONSIGNE EXPLOITATION NORMALE AMENAGEMENT ECHAILLON (3 pages)	Page 110

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-05-26-00008

AUXILIUM  
Mme DEVAUX Laurence



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP947700209**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme Manon Gaertner, 2 ALL DES MARRONNIERS 73000 BASSENS, le 02/02/2023 (ajout d'activités, modification de la ville) ;

**Le préfet de Savoie Chambéry**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Savoie Chambéry, le 16/12/2023 par Mme DEVAUX LAURENCE en qualité de dirigeante, pour l'organisme Manon Gaertner dont l'établissement principal est situé 2 ALL DES MARRONNIERS 73000 BASSENS et enregistré sous le N° SAP947700209 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry le 26 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,



La Chère du Service  
Entreprises et Compétences  
**Hélène MILLON**

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : [ddetspp@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp@savoie.gouv.fr)

Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-03-27-00004

CAP 20/20  
Mme JEANTILS



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791205032**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration (changement d'adresse) déposée par l'organisme, 14 RUE DU PRESIDENT COTY 73200 ALBERTVILLE, le 26/02/2023 ;

**Le préfet de Savoie Chambéry**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Savoie Chambéry, le 26/02/2023 par Mme JEANTILS en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 14 RUE DU PRÉSIDENT COTY 73200 ALBERTVILLE et enregistré sous le N° SAP791205032 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Savoie Chambéry ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Fait à Chambéry, le 27 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

  
La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

**Hélène MILLON**



73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-08-18-00002

COMMUNE DE TIGNES  
M. COLIN Clément



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP217302967**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, COMMUNE DE TIGNES Montée DU ROSSET 73320 TIGNES, le 28/07/23 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 28/07/23 par M. COLIN Clément en qualité de dirigeant, pour l'organisme COMMUNE DE TIGNES dont l'établissement principal est situé Montée DU ROSSET 73320 TIGNES et enregistré sous le N° SAP217302967 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 18/08/23

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences  
Hélène MILLEON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-08-08-00004

COUILLEZ LEDENT PATRICIA  
Mme LEDENT Patricia



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP948936612**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, 23 CHE DES ECRINS 73230 SAINT JEAN D'ARVEY, le 08/08/23 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 06/07/2023 par Mme COUILLEZ LEDENT PATRICIA en qualité de dirigeante, pour l'organisme LEDENT Patricia dont l'établissement principal est situé 23 CHE DES ECRINS 73230 SAINT JEAN D'ARVEY et enregistré sous le N° SAP948936612 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry le 08 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,

  
La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-04-24-00005

COUP DE POUCE  
Mme Régine RICHARD



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP923337950**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Coup de Pouce, 170 RUE PAUL BERT 73000 CHAMBÉRY, le 24/04/23 ;

**Le préfet de Savoie Chambéry**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Savoie, le 15/04/23 par Mme RICHARD Régine en qualité de dirigeante, pour l'organisme Coup de Pouce dont l'établissement principal est situé 170 RUE PAUL BERT 73000 CHAMBÉRY et enregistré sous le N° SAP923337950 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Savoie Chambéry ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 24 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,



La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences  
Hélène MILLON

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : [ddetspp@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp@savoie.gouv.fr)

Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-07-10-00010

COURS PARTICULIERS 73  
Mme FERREIRA Jessica





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP952203685**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Cours particuliers 73, 93 route de Charmilly 73260 Feissons-sur-Isère (73), le 15 mai 2023 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Savoie, le 15 mai 2023 par Mme Ferreira Jessica en qualité de dirigeante, pour l'organisme Cours particuliers 73 dont l'établissement principal est situé 93 RTE DE CHARMILLY 73260 Feissons-sur-Isère (73) et enregistré sous le N° SAP952203685 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 10 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,

**Florent JAMBIN-BURGALAT**

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-08-18-00004

DARDEL DEVELOPPEMENT  
M. DARDEL Xavier



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884949694**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration D690620 déposée par l'organisme Dardel Développement, 377 Avenue COMTE VERT 73000 CHAMBERY, le 16/06/23 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Savoie, le 04/10/2022 par M. Dardel Xavier en qualité de dirigeant, pour l'organisme Dardel Développement dont l'établissement principal est situé 377 Avenue COMTE VERT 73000 CHAMBERY et enregistré sous le N° SAP884949694 pour les activités suivantes :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)**
- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 18/08/23

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-06-16-00018

EMERA RESIDENCE SENIORS AGELIA  
M. BAUGAS Eric



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP921194791**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2; R.7232-16 à R.7232-22;  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 22 AV JEAN JAURES 73000  
CHAMBÉRY, le 21 avril 2023 ;

**Le préfet de Savoie Chambéry**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Savoie Chambéry, le 21 avril 2023 par M. BAUGAS Eric en qualité de dirigeant, pour l'organisme EMERA résidence seniors AGELIA dont l'établissement principal est situé 22 AV JEAN JAURES 73000 CHAMBÉRY et enregistré sous le N° SAP921194791 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Savoie Chambéry ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours

(rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 16 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,

  
La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences  
**Hélène MILLON**

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-05-09-00002

HOM SERVICES  
M. BAUDOUR David



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP751271925**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme (ajout d'activité), 190 rue de la citadelle 73500 MODANE, le 20/04/2023 ;

**Le préfet de Savoie Chambéry**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 25/01/2023 par M. Baudour david en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 190 rue de la citadelle 73500 MODANE et enregistré sous le N° SAP751271925 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 09 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,



La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences  
Hélène MILLON

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : [ddetspp@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp@savoie.gouv.fr)

Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-08-18-00003

LM SERVICES  
Mme MARTIN Laurie



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP949385207**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Laurie Martin, 20 Route du grand cucheron LA SERRAZ 73110 La Table, le 23/06/23 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 23/06/2023 par Mme Martin Laurie en qualité de dirigeante, pour l'organisme LM SERVICES dont l'établissement principal est situé 20 Route du grand cucheron LA SERRAZ 73110 La Table et enregistré sous le N° SAP949385207 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 18 août 2023

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences  
Hélène MILLON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-03-13-00008

LUCKY Services  
Mme RAJRAJI Btissam



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP949070452**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Lucky Services, 735, route de Gresin 73240 Saint Genix les villages, le 16 février 2023;

**Le préfet de Savoie Chambéry**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Savoie, le 16 février 2023 par Mme. RAJRAJI Btissam en qualité de dirigeante, pour l'organisme Lucky Services dont l'établissement principal est situé 735, route de Gresin 73240 Saint Genix les villages et enregistré sous le N° SAP949070452 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry le 13/03/23

Pour le préfet et par délégation,  
**La Cheffe du Service**  
Entreprises et Compétences  
  
**Hélène MILLON**

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-03-27-00003

M. ALMOKDAD Fwaz



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP829170281**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 9 RUE DU PRE HIBOU 73490 LA RAVOIRE, le 05/03/2023;

**Le préfet de Savoie Chambéry**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Chambéry , le 27/03/23 par M. ALMOKDAD Fwaz en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 9 RUE DU PRE HIBOU 73490 LA RAVOIRE et enregistré sous le N° SAP829170281 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 27/03/23

Pour le préfet et par délégation,

  
La Cheffe de Service  
Entreprises et Compétences  
Hélène MILLON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-06-19-00002

M. MICHAUD Matthieu





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904879681**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme MICHAUD Matthieu, 2 rue Robert Dubarle 38000 GRENOBLE, le 01/06/23 pour un déménagement ;

**Le préfet de Savoie Chambéry**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie Chambéry, le 16/11/2021 par M. Michaud Matthieu en qualité de dirigeant, pour l'organisme MICHAUD Matthieu dont l'établissement principal est situé 2, rue Robet Dubarle 38000 GRENOBLE et enregistré sous le N° SAP904879681 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Savoie Chambéry ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Grenoble – 2 place Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 19 juin 23

Pour le préfet et par délégation,



La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : [ddetspp@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp@savoie.gouv.fr)

Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

La DDETSPP vous accueille à Chambéry :

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-06-27-00002

Mme AVICE Amandine



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP953151396**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AVICE Amandine, 120 Route d'Aiguebelette 73610 LEPIN-LE-LAC, le 18 juin 2023 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 18/06/2023 par Mme Avicé Amandine en qualité de dirigeante, pour l'organisme AVICE Amandine dont l'établissement principal est situé 120 Route d'Aiguebelette 73610 LEPIN-LE-LAC et enregistré sous le N° SAP953151396 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif : Grenoble – 2 place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 27/06/23

Pour le préfet et par délégation,

  
La Cheffe de Service  
Entreprises et Compétences  
Hélène MILLON

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : [ddetspp@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp@savoie.gouv.fr)

Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

La DDETSPP vous accueille à Chambéry :

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-08-17-00002

Mme LE MOIGN Nathalie



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP533251344**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LE MOIGN Nathalie, 64 chemin de saint guérin 73200 PALLUD, le 17/08/23 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 20 juin 2023 par Mme LE MOIGN Nathalie en qualité de dirigeante, pour l'organisme LE MOIGN Nathalie dont l'établissement principal est situé 64 chemin de saint guérin 73200 PALLUD et enregistré sous le N° SAP533251344 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.


Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 17/08/23

Pour le préfet et par délégation,

  
La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences  
Hélène MILLON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-03-20-00005

PESSOZ Marion





**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814880811**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration (changement d'adresse) déposée par l'organisme, 66 RUE DU BELLACHAT 73260 AIGUEBLANCHE, le 16/02/2023 ;

**Le préfet de Savoie Chambéry**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 16/02/2023 par Mme PESSOZ Marion en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 66 RUE DU BELLACHAT 73260 AIGUEBLANCHE et enregistré sous le N° SAP814880811 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Savoie Chambéry ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 20/03/23

Pour le préfet et par délégation,



La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences  
**Hélène MILLON**

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex  
Mél : [ddetspp@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)  
321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-04-17-00004

SERVICE JARDIN ET MAISON  
M. Patrick BERNIGAUD



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP479462509**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SERVICE JARDIN ET MAISON, 223 ROUTE DE LA COTE 73470 NANCES, le 17/04/23 ;

**Le préfet de Savoie Chambéry**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 05 avril 2023 par M. BERNIGAUD PATRICK en qualité de dirigeant, pour l'organisme SERVICE JARDIN ET MAISON dont l'établissement principal est situé 223 ROUTE DE LA COTE 73470 NANCES et enregistré sous le N° SAP479462509 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Savoie Chambéry ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 17 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,



La Chef de Service  
Entreprises et Compétences  
Hélène MILLON

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex  
Mél : [ddetspp@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp@savoie.gouv.fr)  
Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)  
321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-06-27-00001

SH SERVICES A DOMICILE  
Mme HJJJ Samira



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP843749904**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SH Services à domicile, 45 allée des Hauts-Prés 73160 COGNIN, le 12 mai 2023 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie, le 12 mai 2023 par Mme HJII SAMIRA en qualité de dirigeante, pour l'organisme SH Services à domicile dont l'établissement principal est situé 45 allée des Hauts-Prés 73160 COGNIN et enregistré sous le N° SAP843749904 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Grenoble : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Chambéry, le 27/06/23

Pour le préfet et par délégation,



La Chef de Service  
Entreprises et Compétences  
Hélène MILLON

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex

Mél : [ddetspp@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp@savoie.gouv.fr)

Site internet : [www.savoie.gouv.fr](http://www.savoie.gouv.fr)

La DDETSPP vous accueille :

Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19



73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-03-10-00006

TOUT TRANQUILLE  
Mme GERMAIN Valérie



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP913894549**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, 42 R DE LA LIBÉRATION 73000 BARBERAZ, le 15/02/2023 ;

**Le préfet de Savoie Chambéry**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Chambéry, le 15 février 2023 par Mme GERMAIN Valérie en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 42 R DE LA LIBÉRATION 73000 BARBERAZ et enregistré sous le N° SAP913894549 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 10 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,

  
La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-08-11-00016

Mme RACT Mathilde



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP919939470**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 36 RTE DE LA MAIRIE 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES, le 01/08/23 ;

**Le préfet de Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de Savoie , le 01/08/23 par Mme RACT MATHILDE en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 36 RTE DE LA MAIRIE 73460 NOTRE-DAME-DES-MILLIERES et enregistré sous le N° SAP919939470 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chambéry, le 11 août 2023

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe du Service  
Entreprises et Compétences

Hélène MILLON

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-08-18-00005

Arrêté préfectoral  
portant réquisition d'une société d'hélicoptères  
pour exécution d'opération d'héliportage de  
cadavres d'animaux



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral  
portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de  
cadavres d'animaux**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-10, R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L.228-5 fixant les dispositions pénales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département et L.2215-1, 4° ;

**VU** le code pénal et notamment l'article R.642-1 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement CE n° 1069/2009 et du règlement UE n° 142/2011 ;

**VU** le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

**VU** le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Savoie, M. François RAVIER ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre David DOUADY, chef du service protection et santé animales ;

**Considérant** l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ;

**Considérant** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs ;

**Considérant** l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour des motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres d'animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

**Sur proposition de** M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société Hélicoptères de France – 38420 DOMENE est requise le 18 août 2023 pour l'exécution des opérations d'hélicoptage du cadavre du bovin immatriculé FR7402947493 appartenant au GAEC de l'ECLUSE à ENTRELACS (73410), n° EDE 73265008, en vue de déposer celui-ci sur un lieu accessible au véhicule de la société d'équarrissage PROVALT SAVOIE assurant la collecte. Ce cadavre se situe sur l'alpage du fond de Valmeinier, près du lac rond (altitude 2500m), sur le parcours d'un trail en montagne organisé les 19 et 20 août 2023.

**Article 2 :** Sur la base des devis présentés, la prestation de l'entreprise Hélicoptères de France – 38420 DOMENE sera facturée au prix de 990,00 euros TTC à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12 rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93100 MONTREUIL, sous couvert du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, 321 Chemin des Moulins, BP 91113, 73011 CHAMBERY Cedex, chargé de l'attestation du service fait.

L'entreprise Hélicoptères de France – 38420 DOMENE transmettra sa facture dématérialisée à FranceAgriMer (SIRET n° 130 006 364 00017) via le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.  
Outre les mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

**Code service : 41002 – SPE**

**Numéro d'engagement juridique : 2023-0002990**

**Article 3 :** L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

**Article 4 :** Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur de FranceAgriMer, M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de VALMEINIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

CHAMBERY le 18 août 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du service protection et santé animales

Signé : David DOUADY



73\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Savoie

73-2023-08-23-00002

RAA AP2023-1001 TDS O GFA LA BARLATIERE



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2023-1001 en date du 22 août 2023  
portant autorisation au GFA LA BARLATIERE  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R427-4 ;
- Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
1 rue des Cévennes - BP1106  
73011 CHAMBÉRY Cedex  
Tél : 04 79 71 72 93  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de l'ouveterie de Savoie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu la demande en date du 22 AOÛT 2023 par laquelle le **GFA LA BARLATIERE** domicilié à ALLEINS (13980), 310 Chemin de la Barlatière, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau ovin/caprin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le **GFA LA BARLATIERE** déclare, pour la saison 2023 dans sa demande d'autorisation de réalisation de tirs de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- visite quotidienne ;
- gardiennage ;
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit ;
- pâturage en parc électrifié le jour ;
- chien de protection : 4
- 1 aide berger

Considérant que le **GFA LA BARLATIERE** a déposé en date du 28 mai 2023, auprès de la DDT de la Savoie , une demande de subvention en vue de mettre en place des mesures de protection de son troupeau dans le cadre de la mesure 70.26 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du **GFA LA BARLATIERE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup (*Canis lupus*) dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## Arrête

### Article 1.

**Le GFA LA BARLATIERE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

### Article 2.

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

### Article 3.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : MM. PYTHON CURT Yves, PYTHON CURT Jérémy, PYTHON CURT Rémy et PERSONNETTAZ Mathieu;
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

### Article 4.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de BEAUFORT et d'HAUTELUCE ;
- à proximité du troupeau du **GFA LA BARLATIERE** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de BEAUFORT et d'HAUTELUCE.

#### Article 5.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

#### Article 6.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants, peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, telles que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'OFB.

L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir est **interdit**.

#### Article 7.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé : fuite, saut, etc.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au préfet, **au plus tard le 31 janvier** de chaque année.

#### Article 8.

**Le GFA LA BARLATIERE** informe le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **le GFA LA BARLATIERE** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et de le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **le GFA LA BARLATIERE** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

#### Article 9.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### Article 10.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 11.

La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2028**.

#### Article 12.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### Article 13.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

#### Article 14.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de BEAUFORT et d'HAUTELUCE.

Fait à Chambéry,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires,

Signé

Xavier AERTS

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-08-23-00001

Arrêté préfectoral n°DCL/BRGT/A2023-363  
portant classement de la commune de  
Sainte-Foy-Tarentaise comme station de  
tourisme





**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la liberté

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/ A2023-363  
portant classement de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise comme station de tourisme**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-13 et suivants, R.133-39 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Sainte-Foy-Tarentaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 portant classement en catégorie I de l'office de tourisme « Sainte-Foy-Tourisme » ;

VU la délibération du 22 février 2023 de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, sollicitant le classement en station de tourisme, et le dossier annexé à la demande ;

CONSIDERANT que la commune de Sainte-Foy-Tarentaise remplit les conditions pour être classée comme station de tourisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Sainte-Foy-Tarentaise est classée comme station de tourisme pour une durée de 12 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 3 :

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le sous-préfet d'Albertville,
- Le maire de Sainte-Foy-Tarentaise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 23 août 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale  
Laurence TUR

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-06-29-00046

20230384 - Rnvt - La poste  
remplace arrêté 20230325



BSIRA

**Arrêté préfectoral n° 20230384 portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°20140071**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

**VU** le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 8 octobre 2020 ;

**VU** l'arrêté d'autorisation n° 20140071;

**VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le Directeur sûreté et prévention des incivilités de la Poste de la Savoie pour l'établissement « La Poste de la Savoie » situé Immeuble le Bec Rouge à TIGNES (73320) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis émis le 23 juin 2023 par la commission départementale de vidéo-protection de la Savoie après audition du référent sûreté compétent ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le Directeur sûreté et prévention des incivilités de la Poste de la Savoie est autorisé, **pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20230384.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 4 caméras intérieures.

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :  
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé : Laurence TUR

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-08-24-00002

Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-117 du 23 août 2023 portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée du 4 au 11 septembre 2023, festival Be Fit à Aix-les-Bains



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure  
et de la réglementation des armes

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIRA/2023-117 du 23 août 2023  
portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société de sécurité privée  
du 4 au 11 septembre 2023 à l'occasion festival Be Fit  
commune d'AIX-LES-BAINS**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L611-1, L613-1 à L613-3, L625-1 et suivants, R613-1, R613-5 ;

**VU** le bon de commande établi par l'agence Aix les Bains Riviera des Alpes le 31 juillet 2023 ;

**VU** la demande de la Société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE représentée par M. Pascal DURBIANO, agissant en qualité de président ;

**VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-073-2112-11-28-20130359151 délivrée le 29 novembre 2013 à la Société ULYSSE, sise Les Garins – route de Pugny – 73100 AIX-LES-BAINS par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

**VU** l'agrément dirigeant n° AGD-073-2025-10-21-20200050445 valide jusqu'au 21 octobre 2025 délivré par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité à Monsieur Pascal DURBIANO ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de la commune d'AIX-LES-BAINS en date du 23 août 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la Direction départementale de la police nationale de la Savoie en date du 9 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles sur la commune d'AIX-LES-BAINS, du lundi 4 septembre 2023 au lundi 11 septembre 2023 à l'occasion du festival Be Fit organisé au Grand-Port ;



**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par Monsieur Pascal DURBIANO, Président de la société ULYSSE – DGS GARDIENNAGE, afin d'assurer la surveillance des biens meubles et immeubles à l'occasion du festival Be Fit qui aura lieu à Aix-les-Bains au Grand-Port dans les conditions suivantes :

- commune d'AIX-LES-BAINS, au Grand Port, du lundi 4 septembre au lundi 11 septembre 2023 : surveillance diurne et nocturne des installations (15 agents de sécurité)

**Article 2** : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3** : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

**Article 4** : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

**Article 7** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 24 août 2023

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La sous-préfète, Secrétaire générale  
SIGNE : Laurence TUR

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-08-22-00002

Arrêté préfectoral SCPP n°51-2023 portant  
modification de la composition de la  
commission départementale de la nature, des  
paysages et des sites



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques**

Chambéry, le 22 août 2023

**Arrêté préfectoral SCPP n°51-2023  
portant modification de la composition  
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 341-16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites modifié par les arrêtés du 14 décembre 2022 et du 6 février 2023 ;

Vu la proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie du 7 juillet 2023 ;

Vu la proposition du secrétariat général de l'Union de la Publicité Extérieure du 2 mai 2023 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022, portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est modifié comme suit :

**I - Formation spécialisée dite « de la nature »**

**2<sup>ème</sup> collège** : représentants élus des collectivités territoriales

A la place des mots :

« - **M. Auguste PICOLLET**, canton de Bourg-Saint-Maurice »

Lire :

« - **Mme Nathalie FURBEYRE**, canton de Modane »

### III - Formation spécialisée dite « de la publicité »

4<sup>ème</sup> collège : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

A la place des mots :

« - **M. Thierry BERLANDA**, société INSERT »

Lire :

« - **M. Jérôme BRISSON**, société Phenix Groupe »

### V - Formation spécialisée dite « des carrières »

2<sup>ème</sup> collège : représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements de coopération intercommunale

A la place des mots :

« - **M. Auguste PICOLLET**, canton de Bourg-Saint-Maurice »

Lire :

« - **M. Patrick PROVOST**, canton de Saint-jean-de-Maurienne »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 : La liste, mise à jour, des membres de la commission est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé : laurence TUR

## **Liste des membres de la CDNPS annexée à l'arrêté modificatif SCPP n°51-2023 du 22 août 2023**

La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites se réunit en six formations spécialisées, présidées par le Préfet ou son représentant. Sont désignés comme membres de la commission au titre des différentes formations spécialisées :

### **I-Formation spécialisée dite « de la nature »**

**1<sup>er</sup> collège** : représentants des services de l'État :

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement** : deux représentants
- Direction départementale des territoires** : deux représentants
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations** : deux représentants

**2<sup>e</sup> collège** : représentants élus des collectivités territoriales

#### **→ Trois conseillers départementaux**

- Mme Annick CRESENS**, canton d'Ugine  
(suppléant : M. Franck LOMBARD, canton d'Ugine)
- **Mme Nathalie FURBEYRE**, canton de Modane  
(suppléante : Mme Fabienne BLANC-TAILLEUR, canton de Moûtiers)
- Mme Marie-Claire BARBIER**, canton du Bugey Savoyard  
(suppléant : M.Olivier THEVENET, canton de Saint-Pierre-d'Albigny)

#### **→ Trois représentants des communes**

- M. Jean-Claude CROZE**, Maire de Brison-Saint-Innocent  
(suppléante: Mme Erika SANDFORD, adjointe au maire de Modane)
- M. Christian RAUCAZ**, Maire de Verrens-Arvey  
(suppléant : M. Hervé MURAZ-DULAURIER, Maire de Césarches)
- M. Roland DRAVET**, Maire de Montagny  
(suppléant : M. Jean-Yves MORIN, adjoint Grand Aigueblanche)

**3<sup>e</sup> collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles.

- M. André COLLAS**, représentant de France Nature Environnement (suppléant : M. Jean BUSSON)
- M. Vincent NEIRINCK**, représentant Mountain Wilderness (suppléant : M.Guy SCHUTTER)
- M. Benoît GRISARD**, représentant de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléante : Mme Colette VIOLENT)
- M. Guy CHARVET** représentant de la Fédération départementale des chasseurs de Savoie (suppléant : M. Gilbert DUMAS)
- M. Gérard GUILLAUD** représentant la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Claude LACOMBE)
- M. Emmanuel de GUILLEBON**, représentant le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie-CEN de Savoie (suppléant : M. Richard EYNARD-MACHET)

**4<sup>e</sup> collège** : personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- M. Hubert TOURNIER**, universitaire
- M. Thierry DELAHAYE**, botaniste
- M. Alain NELVA**, hydrobiologiste
- Mme Pauline DEBAY**, chargé de mission flore/habitats
- M. Samuel CADO**, directeur adjoint et chef du pôle valorisation communication au Parc national de la Vanoise
- M. Dominique SECONDI**, Ligue de la Protection des Oiseaux Savoie

## II-Formation spécialisée dite « sites et paysages »

**1<sup>er</sup> collège** : représentants des services de l'État :

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement** : un représentant
- Direction départementale des territoires** : deux représentants
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine** : deux représentants
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations** : un représentant

**2<sup>e</sup> collège** : représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale

### → Deux conseillers départementaux

- Mme Martine BERTHET**, canton d'Albertville 1  
(suppléante : Mme Corine WOLFF, canton de Pont-de-Beauvoisin)
- Mme Marie-Claire BARBIER**, canton du Bugey savoyard  
(suppléante : Mme Annick CRESSENS, canton d'Ugine)

### → Trois représentants des communes

- M. Jean-Claude CROZE**, Maire de Brison-Saint-Innocent  
(suppléante : Mme Erika SANDFORD, adjointe au Maire de Modane)
- M. Christian FRISON-ROCHE**, Maire de Beaufort  
(suppléant : M. Xavier DESMARETS, Maire de Hauteluce)
- M. Alain EMPRIN**, Maire de Villaroger  
(suppléant : M. Guillaume DESRUES, Maire de Bourg-Saint-Maurice)

### → Un représentant d'un EPCI

- Mme Cécile TRAHAND**, Maire d'Arith, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Grand Chambéry (suppléant : M. François DUNAND, Maire délégué de Feissons sur Isère, conseiller communautaire de la communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche)

**3<sup>e</sup> collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Christine BERNARD**, représentant de France Nature Environnement (suppléant : M. André COLLAS)
- M. Vincent NEIRINCK**, représentant de Mountain Wilderness (suppléant : M. Guy SCHUTTER)
- M. Guy CHARVET**, représentant la Fédération départementale des chasseurs de Savoie (suppléant : M. Gilbert DUMAS)
- M. Patrick LETOURNEAU**, représentant la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Gérard GUILLAUD)
- M. Benoît GRISARD**, représentant de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléante : Mme Colette VIOLENT)
- M. Emmanuel de GUILLEBON**, représentant le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie (suppléant : M. Richard EYNARD-MACHET)

**4<sup>e</sup> collège** : personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Hervé DUBOIS**, architecte, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)
- M. Hubert TOURNIER**, universitaire
- M. Gérard PALLOIX**, architecte
- M. Olivier PASQUET**, géographe
- M. Antoine FRANÇOIS**, représentant de la Fédération française du paysage
- M. Samuel CADO**, directeur adjoint et chef du pôle valorisation communication au Parc national de la Vanoise

### III-Formation spécialisée dite « de la publicité »

**1<sup>er</sup> collège** : représentants des services de l'État

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement** : un représentant
- Direction départementale des territoires** : deux représentants
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine** : un représentant

**2<sup>e</sup> collège** : représentants élus des collectivités territoriales

→ **Une conseillère départementale** :

-**Mme Karine DUBOUCHET-REVOL**, canton d'Aix-les-Bains 2 (suppléante : Mme Christelle FAVETTA-SIEYES, canton de Chambéry 3)

→ **Trois représentants des communes** :

- M. Jean-Claude CROZE**, Maire de Brison-Saint-Innocent (suppléant: M. Thibaut GUIGUE, adjoint au Maire d'Aix-les-Bains)
- M. Christian RAUCAZ**, Maire de Verrens-Arvey (suppléant : M. François RIEU, Maire de Grignon)
- M. Jean-Charles MASSIAGO**, conseiller délégué auprès du Maire de Moûtiers (suppléant : M. François CHEMIN, Maire de Fourneaux)

**3<sup>e</sup> collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Michel LEVY**, représentant de France Nature Environnement (suppléant : M. Jean BUSSON)
- M. Vincent NEIRINCK**, représentant de Mountain Wilderness (suppléant : M. Guy SCHUTTER)
- M. Michel PAYART**, représentant de Paysages de France (suppléant : M. Philippe PROUVOST)
- M. Benoît GRISARD**, représentant de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléante : Mme Colette VIOLENT)

**4<sup>e</sup> collège** : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

- M. Stéphane VAUQUELIN**, société Clear Channel France (suppléant : M. Xavier FRANÇOISE, société Clear Channel France)
- M. Jérôme BRISSON**, société Phenix Groupe (suppléant : M. Charles-Henri DOUMERC, Union de la publicité extérieure)
- M. Laurent VAUDOYER**, société MPE-Avenir (suppléant : M. Philippe LANDRIEU, société MPE-Avenir)
- Mme Mélissa PERRIN**, représentante de E-vision (aucun suppléant)

## IV-Formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles »

**1<sup>er</sup> collège** : représentants des services de l'État

- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement** : un représentant
- Direction départementale des territoires** : deux représentants
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations** : deux représentants
- Direction départementale des finances publiques** : un représentant

**2<sup>e</sup> collège** : représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné

→ **Trois conseillers départementaux**

- M. Christian GRANGE**, canton de Modane  
(suppléant: M. Franck LOMBARD, canton d'Ugine)
- Mme Martine BERTHET**, canton d'Albertville 1  
(suppléant : M. Alexandre GENNARO, canton de la Ravoire)
- M. André VAIRETTO**, canton d'Albertville 2  
(suppléant : M. Albert DARVEY, canton de Saint-Alban-Leysse)

→ **Deux représentants des communes**

- M. Jean-Claude CROZE**, Maire de Brisson-Saint-Innocent  
(suppléant: M. Emmanuel HUGUET, Maire de Villard-sur-Doron)
- M. Guillaume DESRUES**, Maire de Bourg-Saint-Maurice  
(suppléant : M. Jean-Claude RAFFIN, Maire de Modane)

→ **Un représentant d'un EPCI**

- M. Yannick AMET**, Président de la communauté de communes Haute-Tarentaise (suppléant : M. Christian RAUCAZ, Maire de Verrens-Arvey, Vice-Président de la communauté d'agglomération d'Arlyère)

**3<sup>e</sup> collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles.

- M. André COLLAS**, représentant de France Nature Environnement (suppléant : Mme Patricia CARNEVALE)
- M. Vincent NEIRINCK**, représentant de Mountain Wildernss (suppléant : M. Guy SCHUTTER)
- M. Daniel CARDE**, représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux (aucun suppléant)
- M. Benoit PLESSIS**, représentant le comité de Savoie des clubs alpins et de montagne, (suppléant : M. Thomas DULCI)
- M. Bruno CANNELLA**, représentant la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Gérard GUILLAUD)
- M. Emmanuel de GUILLEBON**, représentant le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie - CEN de Savoie (suppléant : M. Richard EYNARD-MACHET)

**4<sup>e</sup> collège** : représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

- M. Amaury de LACOSTE**, représentant la Chambre de commerce et d'industrie (suppléant : M. Claude VARON, membre élu de la CCI Savoie)
- M. Alain ETIEVENT**, représentant le Syndicat National des moniteurs de ski français
- M. Antoine FATIGA**, représentant le Syndicat général des transports des remontées mécaniques et services des pistes des Alpes du nord -CGT-
- Mme Emeline SAVIGNY**, représentant de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc
- M. Sébastien HEUDE**, représentant de l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air
- M. Pascal de THIERSANT**, représentant des Domaines Skiabiles de France



## V-Formation spécialisée dite « des carrières »

**1<sup>er</sup> collège** : représentants des services de l'État

- **Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement** : deux représentants
- **Direction départementale des territoires** : un représentant
- **Service de la coordination des politiques publiques** : un représentant

**2<sup>e</sup> collège** : représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements de coopération intercommunale

- **le président du Conseil Départemental ou son représentant**, membre de droit,
- **un conseiller départemental** :

- **M. Patrick PROVOST**, canton de Saint-Jean-de-Maurienne (suppléant : M. Gilbert GUIGUE, canton de Pont-de-Beauvoisin)

- **deux représentants des communes**

- **M. Florian MAITRE**, Maire de Grésy-sur-Aix  
(suppléant: M. Christian RAUCAZ, Maire de Verrens-Arvey)

- **M. Yves DURBET**, Maire de la Tour-en-Maurienne  
(suppléante : Mme Erika SANDFORD, adjointe au Maire de Modane)

**3<sup>e</sup> collège** : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles

- **Mme Martine SCHWARTZ**, représentant de France Nature Environnement (suppléant : M. Marc PEYRONNARD)

- **M. Raphaël NANTOIS**, représentant de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (suppléante : Mme Emeline SAVIGNY)

- **M. Jean-Marc GIRAUD**, représentant de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (suppléant : M. Gérard GUILLAUD)

- **M. Jacques RICHEL**, représentant Paysages de France (aucun suppléant)

**4<sup>e</sup> collège** : représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière

- **M. Thierry MOREL**, Eiffage route Centre Est (Suppléant : M Frédéric GRATTESOLLE, Eiffage route centre est)

- **M. Jean-Luc MARTIN**, Granulats VICAT (suppléant : M. Frédéric GAILLARD - Société SECA/GAILLARD Père et fils)

- **M. Dominique SCHMITT**, CMCA/COLAS RA A (suppléant Stéphane BONNAC - CLARAZ-EYNARD)

- **M. Pierre BASSO**, Entreprise BASSO TP (suppléant : M. David GANDAUBERT – entreprise Mauro-SAS)

## VI-Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive »

**1<sup>er</sup> collège** : représentants des services de l'État

-**Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement** un représentant ;  
-**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations** : un représentant

**2<sup>e</sup> collège** : représentants élus des collectivités territoriales

→ **un conseiller départemental**

-**M. Christian GRANGE**, canton de Modane  
(suppléant : M. Albert DARVEY, canton de Saint-Alban-Leysse)

→ **un représentant des communes**

-**M. Jean-Claude CROZE**, Maire de Brison-Saint-Innocent  
(suppléant : M. Christian FRISON-ROCHE, Maire de Beaufort)

**3<sup>e</sup> collège** : représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

-**Mme Elise MONSCHEIN**, représentant de France Nature Environnement (suppléant : M. Gilles CLOCHER)

-**Mme Cécile CHARRIERE**, vétérinaire (suppléante : Mme Florence GEDOUX)

**4<sup>e</sup> collège** : responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

-**M. Flavien GUERREE**, responsable d'un établissement d'élevage (suppléant M. Patrick MOUCHETAN)

-**M. Yves CORNILLON**, responsable d'un établissement d'élevage (suppléant M. Pascal STEPHANO)

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-08-25-00002

arrêté préfectoral portant dissolution SIVU  
touristique de l'Ouillon



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
de Saint-Jean-de-Maurienne

**Arrêté préfectoral  
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique  
SIVU de l'Ouillon**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5211-1, L5211-26 et L5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019, modifié par arrêté préfectoral du 21 octobre 2020, portant création du syndicat intercommunal à vocation touristique unique de l'Ouillon ;

VU l'arrêté préfectoral S CPP-PICT n° 26-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Kevin POVEDA, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour autoriser les modifications de statuts des établissements publics de coopération intercommunale y compris la dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation touristique unique de l'Ouillon ;

VU la délibération du 19 octobre 2022 par laquelle le comité syndical a approuvé le principe de la dissolution du syndicat intercommunal à vocation touristique unique de l'Ouillon ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Fontcouverte-La Toussuire (7 novembre 2022), Saint-Jean-d'Arves (15 novembre 2022), Villarembert (18 novembre 2022) et Saint-Sorlin-d'Arves (28 novembre 2022) se prononçant en faveur de la dissolution du syndicat intercommunal à vocation touristique unique de l'Ouillon ;

VU la délibération du 10 mai 2023 par laquelle le comité syndical a approuvé les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation touristique unique de l'Ouillon ;

VU le compte de gestion 2022 du syndicat intercommunal à vocation touristique unique de l'Ouillon ;

VU le compte administratif de clôture du syndicat pour 2022 voté le 27 avril 2023 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Saint-Jean-d'Arves (26 mai 2023), Saint-Sorlin-d'Arves (5 juin 2023), Fontcouverte-La Toussuire (13 juin 2023) et Villarembert (10 août 2023) approuvant la répartition de l'actif et du passif.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 5212-33 du Code général des collectivités territoriales, un syndicat est dissous par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

CONSIDERANT que la répartition de la trésorerie du syndicat est fixée conformément à la délibération jointe au présent arrêté,

CONSIDERANT dès lors, que toutes les conditions pour prononcer la dissolution sont réunies ;

## ARRETE

### **Article 1er :**

Le syndicat intercommunal à vocation touristique unique de l'Ouillon est dissous.

### **Article 2 :**

Les modalités et condition financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviennent sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par le comité syndical et approuvés par les conseils municipaux des communes membres ;

Conformément aux dispositions de ladite délibération jointe en annexe, il est décidé que la répartition de l'actif et du passif est définie ainsi :

- Les résultats de fonctionnement du dernier compte administratif sont répartis entre les communes suivantes :

Fontcouverte-La Toussuire : 25% de 40 000€ soit 10 000€ ;

Saint-Sorlin-d'Arves : 25% de 40 000€ soit 10 000€ ;

Villarembert : 25% de 40 000€ soit 10 000€ ;

Saint-Jean-d'Arves 25% de 40 000€ ainsi que le reliquat du résultat de fonctionnement 2022 excédent 40 000€ soit 28 713,78€ ;

- Le syndicat ne dispose d'aucun bien ni équipement ;

- Le syndicat ne dispose d'aucun reste à réaliser, n'a pas de reste à recouvrer ni de reste à payer et n'a ni emprunt ni ligne de trésorerie ;

- Le syndicat ne dispose pas de personnel à charge.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de leur auteur et être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble :

2 place de Verdun -BP 1135

38022 GRENOBLE CEDEX

ou par voie électronique : [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr),

dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

### **Article 4 :**

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne et le président du syndicat intercommunal touristique de l'Ouillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié au président du syndicat intercommunal à vocation touristique

unique de l'Ouillon ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

A Saint-Jean-de-Maurienne, le 25 aout 2023

Le préfet de la Savoie  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet  
Signé :Kevin POVEDA.

# SIVU TOURISTIQUE DE L'OUILLON (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

SOUS-PREFECTURE  
ST JEAN DE MAURIENNE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

10 MAI 2023

REÇU

Nombre de conseillers :  
En exercice : 12  
Présents : 7  
Procurations : 1  
Votants : 8

L'an deux mille vingt-trois, le 27 avril à 10h00  
Le Conseil Syndical du SIVU Touristique de l'Ouillon,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de  
Saint Jean d'Arves, sous la présidence du Président, Monsieur  
DAVID Éric.

Date convocation : Le 17/04/2023

**PRESENTS :** HUSTACHE Christiane, DAVID Éric, ARLAUD Marielle, DELEGLISE Benjamin, TARAVEL Thomas, TRUCHET Stéphane, BALMAIN Christophe (suppléant).

**ABSENTS :** COVAREL Bernard (avec pouvoir de TRUCHET Stéphane) BAUDRAY Fabrice, ARNAUD Marc, LAMBERT Nicolas, FONTAINE Patrice.

Madame ARLAUD Marielle est désignée secrétaire de séance.

**Objet :** REPARTITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DU SYNDICAT.

**MONSIEUR LE PRESIDENT**

**RAPPELLE** que le comité syndical avait proposé par délibération le 19 octobre 2022 les modalités de répartition de l'actif et du passif du SIVU entre les communes membres. Les communes membres ont adopté des délibérations concordantes pour acter un principe de répartition du résultat 2022 prévoyant :

- Que la somme de 40 000 € serait répartie à parts égales entre les quatre communes (25% chacune selon la clé de répartition financière existante pour les contributions),
- Que le reliquat excédant la somme de 40 000 € serait intégralement perçu par la seule commune de Saint-Jean-d'Arves, pour compenser le préjudice financier subi par la commune du fait de la dissolution.

**RAPPELLE** que Le SIVU ne disposant pas de patrimoine propre, la répartition se limite au résultat de clôture de fonctionnement au 31 décembre 2022 qui est de 58 713,78 € selon le compte administratif de clôture.

**INDIQUE** que sur la base de ces éléments, le résultat de clôture serait réparti selon la clé suivante, telle que délibérée de manière concordante par les communes membres :

- Fontcouverte-La Toussuire : 10 000 € (25% de 40 000 €)
- Saint-Sorlin-d'Arves : 10 000 € (25% de 40 000 €)
- Villarembert-Le Corbier : 10 000 € (25% de 40 000 €)
- Saint-Jean-d'Arves : 28 713,78 € (25% de 40 000 € + le reliquat excédant 40 000 € soit 18 713,78 €)



**PRECISE** que les communes devront prendre une nouvelle délibération pour entériner la répartition de ce résultat devenu définitif avec le vote du compte de gestion et du compte administratif 2022. Les services de l'Etat pourront alors sur cette base prendre l'arrêté de dissolution du Syndicat.

**LE COMITE SYNDICAL, APRES AVOIR ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**Vu** la délibération du 19 octobre 2022 du SIVU Touristique de l'Ouillon sur les modalités de répartition de l'actif et du passif du Syndicat,

**Vu** les délibérations concordantes des quatre communes membres : Fontcouverte - La Toussuire (7 novembre 2022), Saint Jean d'Arves (15 novembre 2022), Saint Sorlin d'Arves (28 novembre 2022), Villarembert – Le Corbier (18 novembre 2022) approuvant les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les membres,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat et prévoyant un sursis à dissolution le temps de régler les modalités de liquidation.

**APPROUVE** la répartition du résultat de clôture 2022 (soit 58 717,78 €) du SIVU de l'Ouillon suivante entre les communes membres :


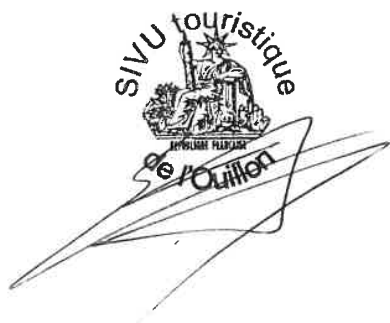
- Fontcouverte-La Toussuire : 10 000 € (25% de 40 000 €)
- Saint-Sorlin-d'Arves : 10 000 € (25% de 40 000 €)
- Villarembert-Le Corbier : 10 000 € (25% de 40 000 €)
- Saint-Jean-d'Arves : 28 713,78 € (25% de 40 000 € + le reliquat excédant 40 000 € soit 18 713,78 €)

à 8 voix pour.

Au siège du SIVU, le 4 mai 2023  
Pour extrait certifié conforme,

**Monsieur le Président**  
**Éric DAVID**

**Secrétaire de séance**  
**Marielle ARLAUD**



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-08-24-00004

Arrêté autorisation complémentaire TROD  
CAARUD PELICAN 2023-11-0042

**Arrêté n° 2023-11-0042**

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), 266 chemin des Moulins 73000 CHAMBERY, géré par l'association LE PELICAN, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)  
N° FINESS EJ : 73 078 430 3 - N° FINESS ET : 73 000 476 9**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 27 octobre 2009 portant autorisation de création du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN jusqu'au 26 octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 28 juin 2023 par l'association LE PELICAN à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association LE PELICAN (n° FINESS Etablissement : 73 0004769).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) soit jusqu'au 26 octobre 2024.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0118 du 8 novembre 2021 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC).

**Article 2** : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- CAARUD LE PELICAN - 266 chemin des Moulins – 73000 CHAMBERY

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

**Article 3** : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon le 24 août 2023

Pour la directrice générale et par délégation  
Le Directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY

**Annexe de l'arrêté n° 2023-11-0042**

**CAARUD LE PELICAN - 266 chemin des Moulins - 73000 CHAMBERY**  
**N° FINESS EJ : 73 078 430 3 - N° FINESS ET : 73 000 476 9**

La personne dont le nom figure dans la liste ci-dessous est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
DAMAS Frédéric	Educateur spécialisé	FEDERATION ADDICTION COREVIH Arc Alpin	07/04/2017 06/01/2022

La personne dont le nom figure dans la liste ci-dessous est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
RINCK Elsa	Monitrice éducatrice	AIDES	31/01/2016

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-08-24-00003

Arrêté autorisation complémentaire TROD  
CSAPA PELICAN 2023-11-0041-RAA

**Arrêté n° 2023-11-0041**

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), 241 chemin des Moulins 73000 Chambéry, géré par l'association LE PELICAN, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)**

**N° FINESS EJ : 73 078 430 3 - N° FINESS ET : 73 000 171 6**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie du 5 octobre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN jusqu'au 4 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0117 du 8 novembre 2021 portant autorisation complémentaire délivrée au CSAPA de l'association LE PELICAN 241 chemin des Moulins - 73000 CHAMBERY de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 28 février 2023 par l'association LE PELICAN à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;



Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN (n° FINESSE Etablissement : 73 000 171 6).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en Addictologie (CSAPA), soit jusqu'au 4 octobre 2024.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-11-0117 du 8 novembre 2021 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC).

**Article 2** : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CSAPA LE PELICAN - site principal - 241 chemin des Moulins - 73000 CHAMBERY
- CSAPA LE PELICAN - 45 avenue Jean Jaurès - 73200 ALBERTVILLE

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

**Article 3** : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon le 24 août 2023

Pour la directrice générale et par délégation  
Le Directeur de la santé publique

Aymeric BOGEY

**Annexe de l'arrêté n° 2023-11-0041**

**CSAPA LE PELICAN site principal - 241 chemin des Moulins - 73000 CHAMBERY**

**CSAPA LE PELICAN - 45 avenue Jean-Jaurès - 73200 ALBERTVILLE**

**N° FINESS EJ : 73 078 430 3 N° FINESS ET : 73 000 171 6**

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
BRIOIS Karine	Educatrice spécialisée	COREVIH Arc Alpin COREVIH Arc Alpin	28/04/2021 22/11/2021
MAGNET Clémentine	Educatrice spécialisée	COREVIH Arc Alpin COREVIH Arc Alpin	28/04/2021 22/11/2021
D'HALLUIN Gauthier	Educateur spécialisé	AIDES COREVIH Arc Alpin	08/11/2019 06/01/2022
LEBLANC Charlie	Educatrice spécialisée	COREVIH Arc Alpin	23/06/2022
PASQUALI Céline	Infirmière diplômée d'Etat	COREVIH Arc Alpin COREVIH Arc Alpin	28/04/2021 22/11/2021
BUTRUILLE Caroline	Infirmière diplômée d'Etat	COREVIH Arc Alpin COREVIH Arc Alpin	28/04/2021 22/11/2021
COINT Alice	Infirmière diplômée d'Etat	COREVIH Arc Alpin	23/06/2022
PERRIER Catherine	Infirmière diplômée d'Etat	COREVIH Arc Alpin COREVIH Arc Alpin	28/04/2021 22/11/2021
ROUCHON Cécile	Infirmière diplômée d'Etat	COREVIH Arc Alpin	23/06/2022

La personne dont le nom figure dans la liste ci-dessous est autorisée à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
RINCK Elsa	Monitrice éducatrice	AIDES	31/01/2016

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-08-04-00011

Arrêté n° 2023-11-0017 PUI CHMS Chambéry

Arrêté n° 2023-11-0017

**Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS), site de Chambéry (73)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté n°2016-2062 en date du 16 juin 2016 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) ;

**Considérant** la demande de Monsieur le Directeur du CHMS, en date du 12 juillet 2022, de modifier les locaux de stérilisation de la PUI du CHMS site de Chambéry ;

**Considérant** l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens du 9 novembre 2022 ;

**Considérant** la demande d'information complémentaire en date du 28 octobre 2022 (courrier acropolis 227005) ;

**Considérant** la demande de Monsieur le Directeur Général du CHMS, en date du 31 mars 2023, de renouveler l'autorisation de la PUI du CHMS sur le site de Chambéry, au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2021 modifié ;

**Considérant** l'absence d'avis du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 juillet 2023 (courrier acropolis 253569) ;

**Considérant** la convention relative à la prestation de stérilisation des dispositifs médicaux du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie par le Centre Hospitalier Métropole Savoie signé le 10 janvier 2018 ;

**Considérant** la convention inter hospitalière entre le Centre Hospitalier Métropole Savoie et le Centre Hospitalier Michel Dubettier signée en date du 5 septembre 2022 concernant l'approvisionnement de la PUI du CH M Dubettier par la PUI du CHMS

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** La PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) site de Chambéry est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article 1°, 2°, 3° du L. 5126-1 du CSP ;

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1°, 2° et 6° du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6 ;
- Répondre aux besoins des personnes détenues en centre pénitentiaire en application de l'article L. 6111-2.

Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du CSP :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Les activités comportant des risques particuliers définies aux articles R.5126-9 et R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation des préparations magistrales stériles et/ou préparées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La préparation des médicaments expérimentaux stériles et non stériles, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;
- La préparation des médicaments radio pharmaceutiques incluant les préparations radio pharmaceutiques rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine.

**Article 2 :** La PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) site de Chambéry est autorisée à exercer pour le compte du Centre Hospitalier Michel Dubettier à Saint Pierre d'Albigny (73250) les missions définies à l'article 1° du L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du CSP :

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;

**Article 3 :** La PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) site de Chambéry est autorisée à exercer pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) de la Savoie une activité comportant des risques particuliers définies aux articles R.5126-9 et R.5126-33 du code de la santé publique :

- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

**Article 4 :** Conformément à l'article L.5126-4 du CSP, les activités comportant des risques particuliers, sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 5 :** Les locaux de la PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) (FINESS EJ 730 000 0015 /FINESS ET 73 000 003 1) sont implantés à Chambéry (73000) :

- Place Lucien Biset, BP 31125 :
  - o Bâtiment principal, S2 (Missions générales de la PUI, vente au public, local URCC, stérilisation)
  - o Bâtiment principal, RDC, service irathérapie (radiopharmacie)
- Rue Pierre et Marie Curie (Radiopharmacie secteur TEP / Pavillon Sainte Hélène secteur GAMMA)

**Article 6 :** La PUI du CHMS site de Chambéry dessert les sites suivants :

Site 1 – FINESS 73 000 003 1 – CHMS Chambéry NH

Bâtiment principal et Bâtiment "Eveillon", place Lucien Biset, BP 31125, 73000, Chambéry

Bâtiment Sainte Hélène : Faubourg Maché / Rue Pierre et Marie Curie – 73000 Chambéry

Site 2 – FINESS 73 078 355 2 - Hôtel Dieu

Place Docteur François Chiron, 73000 Chambéry

Site 3 - 73 078 531 8 - SLD Les terrasses de l'horloge

Place Docteur François Chiron, 73000 Chambéry

Site 4 – FINESS 73 078 538 3 - EHPAD Les terrasses de l'horloge

Place Docteur François Chiron, 73000 Chambéry

Site 5 – FINESS 73 078 357 8 - EHPAD Césalet Dessus Dessous

Route de la cascade – 73000 Chambéry

2, rue Jean-Baptiste Richard – 73000 Jacob Bellecombette

Site 6 – FINESS 73 078 537 5 – EHPAD La cerisaie

Place Docteur François Chiron, 73000 Chambéry

Site 7 – FINESS 73 000 820 8 – EHPAD Les Berges de l'Hyères

Rue Paul Verlaine, 73000 Chambéry



Site 8 – FINESS 730 000 0015 - Maison d'arrêt de Chambéry  
1, rue Belledonne, 73000 Chambéry

Site 9 – FINESS 730 000 0015 - Centre Pénitentiaire AITON  
Les Gabellins, BP2, 73221 Aiguebelle Cedex

Site 10 – FINESS 73 000 009 8 – CHMS Aix Grand Port  
49 avenue du grand port, BP 604, 73100 AIX-LES-BAINS

La PUI du CHMS dessert également les patients pris en charge à domicile dans la zone géographique d'intervention autorisée pour l'activité de l'HAD du CHMS.

**Article 7** : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 8** : l'arrêté n°2016-2062 en date du 16 juin 2016 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

**Article 9** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 10** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 août 2023

Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
**Nadège GRATALOUP**

**SIGNE**

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-08-04-00012

Arrêté n° 2023-11-0018 PUI CHMS Aix les bains

Arrêté n° 2023-11-0018

**Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS), site d'Aix-les-Bains (73)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté ARH n°5-RA-64 du 10 mars 2005 portant autorisation de modifier les locaux de la PUI d'Aix-les-Bains (CHMS) ;

**Vu** l'arrêté ARH n°6-RA-260 du 19 juillet 2006 portant autorisation de sous-traitance des dispositifs médicaux.

**Considérant** la demande de Monsieur le Directeur Général du CHMS, en date du 31 mars 2023, de renouveler l'autorisation de la PUI du CHMS sur le site d'Aix-les-Bains, au sens de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2021 modifié ;

**Considérant** l'absence d'avis du conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

**Considérant** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 juillet 2023 (courrier acropolis 253569) ;

**Considérant** que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes ses missions et activités conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) site d'Aix-les-Bains est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies à l'article 1°, 2°, 3° du L. 5126-1 du CSP ;

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à

la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

Les missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1°, 2° et 6° du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-1 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6 ;

Les activités telles que définies à l'article R.5126-9 du CSP :

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.

Les activités comportant des risques particuliers définies aux articles R.5126-9 et R.5126-33 du code de la santé publique

- La réalisation des préparations magistrales stériles et/ou préparées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques à l'exception de celle concernant les médicaments de thérapie innovante et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- La préparation des médicaments expérimentaux stériles et non stériles, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

**Article 2 :** Conformément à l'article L.5126-4 du CSP, les activités comportant des risques particuliers, sont autorisées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Les locaux de la PUI du Centre Hospitalier Métropole Savoie (CHMS) site d'Aix-les-Bains (FINESS EJ 730 000 0015 /FINESS ET 73 000 009 8) sont implantés sur le site de l'hôpital au 49 avenue du grand port, BP604, 73100 Aix-les-Bains :

- Pharmacie bâtiment principal : Missions générales de la PUI, vente au public
- Bâtiment le Revard, sous-sol : Stockage DM
- Bâtiment médicotechnique, RDC : Pharmacie d'urgence
- Bâtiment médicotechnique, sous-sol : local URCC, stockage soluté

**Article 4 :** La PUI du CHMS site d'Aix-les-Bains dessert les sites suivants :

Site 1 – FINESS 73 000 009 8 – CHMS Aix Grand Port  
49 avenue du grand port, BP 604, 73100 AIX-LES-BAINS

Site 2 – FINESS 73 078 364 4 - Aix Reine Hortense  
1 boulevard Berthollet, 73100 AIX-LES-BAINS

Site 3 - 73 001 048 5 - Antenne SMUR  
49 avenue du grand port, BP 604, 73100 AIX-LES-BAINS

Site 4 – FINESS 73 078 535 9 - USLD Grand Port  
49 avenue du grand port, BP 604, 73100 AIX-LES-BAINS

Site 5 – FINESS 73 078 536 7- EHPAD Grand Port  
49 avenue du grand port, BP 604, 73100 AIX-LES-BAINS

Site 6 – FINESS 73 000 472 8 – Accueil de Jour Alzheimer  
49 avenue du grand port, BP 604, 73100 AIX-LES-BAINS

Site 7 – FINESS 73 078 363 6 – EHPAD Bois Lamartine  
Montée Reine Victoria, 73100 TRESSERVE

Site 8 – FINESS 73 078 995 5 - EHPAD Félix Pignal  
Chemin des Berthets, 73100 BRISON SAINT INNOCENT

**Article 5** : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la PUI est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6** : les arrêtés ARH n°5-RA-64 du 10 mars 2005 et ARH n°6-RA-260 du 19 juillet 2006 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 4 août 2023  
Pour la directrice générale et par délégation  
La directrice de l'offre de soins  
**Nadège GRATALOUP**

**SIGNE**

84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-08-22-00001

ABROGATION ANCIENNE CONSIGNE  
EXPLOITATION NORMALE AMENAGEMENT  
ECHAILLON



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques  
Pôle Ouvrages Hydrauliques

**ARRÊTÉ SPRNH-POH-23-0508-AW**

**ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 FÉVRIER 2005 PORTANT APPROBATION DE LA  
CONSIGNE D'EXPLOITATION**

**AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE LA CHUTE DE L'ÉCHAILLON**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles L.521-1, L.521-6 et R.521-46 ;

**VU** le code de l'environnement, livre II, notamment son article R.214-122 ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**VU** la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydroélectriques face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

**VU** le décret du 11 octobre 1972 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de l'Échaillon sur l'Arc ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique d'Hermillon ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n° 34-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2023-43/73 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que la consigne d'exploitation de l'aménagement d'Hermillon référencée « C-AJ-200 » et approuvée par l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 susvisé n'est plus à jour, et désormais inappliquée au profit de versions plus récentes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral du 7 février 2005 susvisé pour reconnaître la cessation de la mise en application de la consigne d'exploitation de l'aménagement d'Hermillon référencée « C-AJ-200 » ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé a modifié l'article R.214-122 du code de l'environnement en supprimant l'approbation préalable par le préfet des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance et l'exploitation d'un ouvrage hydraulique en toutes circonstances ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral du 7 février 2005 portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique d'Hermillon est abrogé.

### **ARTICLE 2 : NOTIFICATION**

La présente décision est notifiée au concessionnaire par le pôle Ouvrages Hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

### **ARTICLE 3 : PUBLICATION**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



## **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
L'adjoint à la cheffe du service Prévention des  
risques naturels et hydrauliques

Antoine ROBACHE